



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 37/24

Luxembourg, le 29 février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-606/21 | Doctipharma

Vente à distance de médicaments sans prescription : la Cour précise les conditions dans lesquelles un État membre peut interdire un service de mise en relation de pharmaciens et de clients pour la vente en ligne de médicaments

La société Doctipharma exploite un site Internet sur lequel il était possible, jusqu'en 2016 ¹, d'acheter des produits pharmaceutiques et des médicaments sans ordonnance, à partir des sites Internet de pharmacies. Concrètement, le site de Doctipharma mettait à disposition les produits au moyen d'un catalogue préenregistré, le client sélectionnait les médicaments et sa commande était ensuite transmise aux pharmacies dont Doctipharma hébergeait le site. Le paiement du prix d'achat s'effectuait par un système de paiement unique commun à l'ensemble des pharmacies, à partir d'un compte dédié.

L'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) a contesté la légalité de ce site Internet : selon elle, le service fourni par Doctipharma au moyen de son site Internet faisait participer cette dernière au commerce électronique de médicaments et était, de ce fait, contraire à la législation nationale interdisant la vente de médicaments par des personnes n'ayant pas la qualité de pharmacien.

La cour d'appel de Paris (France) demande à la Cour de justice, d'une part, si l'activité de Doctipharma est un service de la société de l'information et, d'autre part, si le droit de l'Union permet aux États membres d'interdire la fourniture d'un tel service, qui consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, des pharmaciens et des clients pour la vente, à partir des sites d'officines des pharmacies ayant souscrit à ce service, de médicaments non soumis à prescription médicale.

La Cour précise à cet égard que le service de mise en relation des pharmaciens d'officine et des patients potentiels pour la vente de médicaments relève de la notion de « service de la société de l'information » au sens du droit de l'Union ².

Dans son arrêt, la Cour juge ce qui suit :

- lorsque le prestataire ne possédant pas la qualité de pharmacien est **considéré comme procédant lui-même à la vente** de médicaments non soumis à prescription, l'État membre sur le territoire duquel il est établi **peut interdire la fourniture de ce service**.
- En revanche, lorsque le prestataire concerné **se borne, par une prestation propre et distincte de la vente, à mettre en relation des vendeurs et des clients**, les États membres **ne peuvent interdire** ce service au motif que la société concernée participe au commerce électronique de vente de médicaments sans avoir la qualité de pharmacien.

En effet, si les États membres sont seuls compétents pour définir les personnes autorisées ou habilitées à vendre à distance au public au moyen de services de la société de l'information des médicaments non soumis à prescription

médicale, ils doivent également **veiller à ce que les médicaments soient offerts à la vente à distance** au public au moyen de services de la société de l'information et ne sauraient par conséquent interdire un tel service pour les médicaments non soumis à prescription.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le [cas échéant](#), le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Par jugement du 31 mai 2016, Doctipharma a été condamnée à cesser le commerce électronique de médicaments sur son site Internet.

² La [directive 98/34/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, définit la notion de « service de la société de l'information » comme désignant « tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ».